



Citation : *CB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1504

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : C. B.
Représentant : Jérémie Dhavernas

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Rachel Paquette

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 12 août 2022 (GE-21-1895)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 1^{er} décembre 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentant de l'appelant
Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 21 décembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-646

Décision

[1] L'appel du prestataire est accueilli.

[2] Il n'y a pas lieu de vérifier l'admissibilité du prestataire en vertu de l'article 153.161(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) pour la période du 28 septembre au 18 décembre 2020 et du 13 janvier 2021 au 26 avril 2021.

Aperçu

[3] L'intimée (Commission) a décidé que l'appelant (prestataire) n'était pas admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi du 28 septembre au 18 décembre 2020, et du 13 janvier au 26 avril 2021, parce qu'il suivait une formation qui n'était pas autorisée et qu'il n'était pas disponible pour travailler.

[4] La division générale a déterminé que la Commission a fait preuve de mauvaise foi et n'a pas agi de manière judiciaire en procédant à la révision de la réclamation du prestataire en vertu de l'article 153.161(2) de la Loi sur l'AE. La division générale a décidé qu'elle pouvait intervenir puisque la Commission n'avait pas agi judiciairement.

[5] Lors de son intervention, la division générale a procédé à l'analyse de la disponibilité du prestataire. Elle a déterminé que le prestataire désirait retourner sur le marché du travail mais qu'il n'avait pas effectué des efforts suffisants pour se trouver un emploi pendant ses études. Elle a également déterminé que le prestataire limitait ses chances de trouver un emploi. La division générale a conclu que le prestataire n'était pas disponible pour travailler pendant les périodes en litige.

[6] La division d'appel a accordé au prestataire la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Il fait valoir que la division générale a erré en droit en procédant à l'analyse de sa disponibilité après avoir conclu que la Commission n'avait pas exercé son pouvoir de révision de manière judiciaire.

[7] Je dois décider si la division générale a commis une erreur en droit en procédant à l'analyse de la disponibilité du prestataire après avoir conclu que la Commission n'avait pas exercé son pouvoir de révision de manière judiciaire.

[8] J'accueille l'appel du prestataire.

Question en litige

[9] Est-ce que la division générale a commis une erreur en droit en procédant à l'analyse de la disponibilité du prestataire après avoir conclu que la Commission n'avait pas exercé son pouvoir de révision de manière judiciaire?

Analyse

Mandat de la division d'appel

[10] La Cour d'appel fédérale a déterminé que la division d'appel n'avait d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).¹

[11] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la division générale et n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure.

[12] En conséquence, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait erré en droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, Je dois rejeter l'appel.

¹ *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242; *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

Est-ce que la division générale a commis une erreur en droit en procédant à l'analyse de la disponibilité du prestataire après avoir conclu que la Commission n'avait pas exercé son pouvoir de révision de manière judiciaire?

[13] Le prestataire fait valoir qu'après avoir conclu que la Commission avait agi de mauvaise foi en révisant son éligibilité en vertu de l'article 153.161(2) de la Loi sur l'AE, la division générale s'est engagée à tort à vérifier sa disponibilité.

[14] Le prestataire soutient que les faits qui ont conduit la division générale à proscrire la révision du dossier du prestataire par la Commission demeurent les mêmes et rien ne permettait à la division générale de poursuivre sa propre révision du dossier du prestataire. Il soutient que le seul pouvoir d'intervention de la division générale, selon l'article 54 (1) de la Loi sur le MEDS, était d'infirmier totalement la décision de la Commission.

[15] En raison de la preuve au dossier, la Commission est d'accord avec la division générale que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Cependant, elle soutient que la division générale pouvait, selon l'article 54(1) de la Loi sur le MEDS, rendre la décision que la Commission aurait dû rendre.

[16] La Commission soutient que la division générale a évalué l'ensemble de la preuve dont elle disposait et que cette dernière a rendu une décision conforme à la législation, ainsi qu'à la jurisprudence en la matière. La Commission est d'avis que la division générale n'a commis aucune erreur en rejetant l'appel du prestataire.

[17] Je considère important de souligner que, dans le présent dossier, la Commission reconnaît qu'elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en révisant la demande de prestations du prestataire en vertu de l'article 153.161(2) de la Loi sur l'AE.

[18] Il est bien établi que lorsque la Commission n'exerce pas son pouvoir de manière judiciaire, le Tribunal a le pouvoir de rendre la décision que la Commission aurait dû rendre.

[19] La seule question en litige devant moi est de décider quel est le pouvoir d'intervention du Tribunal en l'espèce.

[20] Deux types de pouvoirs discrétionnaires prévus dans la Loi sur l'AE ont principalement été analysés par la jurisprudence, soit celui d'établir le montant d'une pénalité, et celui d'accorder une prolongation de délai pour présenter une demande de révision administrative.

[21] Dans ces situations, après avoir conclu que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, le Tribunal peut rendre la décision que la Commission aurait dû rendre, soit accorder une prolongation de délai ou dans le cas de l'imposition d'une pénalité, réduire le montant de la pénalité du fait de la présence de circonstances atténuantes.

[22] L'article 153.161(2) de la Loi sur l'AE permettait à la Commission de vérifier si le prestataire avait droit à des prestations en exigeant la preuve qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin pour tout jour ouvrable de sa période de prestations.

[23] L'article 153.161 de la Loi sur l'AE, qui fait partie des Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations, reconnaît implicitement que pendant la pandémie, la vérification de l'admissibilité peut ne pas avoir été possible au moment où les prestations sont initialement versées, et pour permettre une vérification ultérieure même après la fin des prestations.

[24] La Commission reconnaît qu'elle a rendu une décision quant à la disponibilité du prestataire pour la période en litige et que le prestataire a été avisé verbalement de cette décision. La Commission reconnaît également

qu'aucun avis écrit lui a été envoyé pour confirmer la décision et celle-ci n'a pas été consignée dans le système informatique.²

[25] Je suis d'avis que le Tribunal ne peut vérifier à nouveau la disponibilité du prestataire dans l'exercice de la discrétion. Pour ce faire, il devrait ignorer l'objectif de l'article 153.161(2) mis en vigueur pendant la pandémie. De plus, le Tribunal permettait ainsi à la Commission de faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement en vertu de l'article 153.161 de la Loi sur l'AE, c'est-à-dire revenir rétroactivement sur la décision qu'elle a rendu relativement à la disponibilité du prestataire.

[26] Je suis donc d'avis que la division générale a erré en droit en procédant à nouveau à l'analyse de la disponibilité du prestataire après avoir conclu que la Commission n'avait pas exercé son pouvoir de révision de manière judiciaire en vertu de l'article 153.161(2) de la Loi sur l'AE.

[27] Je suis donc justifié d'intervenir.

Remède

[28] La Commission reconnaît qu'elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en révisant la demande de prestations du prestataire en vertu de l'article 153.161(2) de la Loi sur l'AE.

[29] Il est bien établi que lorsque la Commission n'exerce pas son pouvoir de manière judiciaire, le Tribunal a le pouvoir de rendre la décision que la Commission aurait dû rendre.

[30] Je suis d'avis que le Tribunal ne peut vérifier à nouveau la disponibilité du prestataire dans l'exercice de la discrétion. Pour ce faire, il devrait ignorer l'objectif de l'article 153.161(2) mis en vigueur pendant la pandémie. De plus, le Tribunal permettait ainsi à la Commission de faire indirectement ce qu'elle ne

² Voir AD4-5: Observations écrites de la Commission.

peut faire directement en vertu de l'article 153.161 de la Loi sur l'AE, c'est-à-dire revenir rétroactivement sur la décision qu'elle a rendu relativement à la disponibilité du prestataire.

[31] Je suis d'avis qu'il y a lieu d'accueillir l'appel du prestataire. Il n'y a pas lieu de vérifier l'admissibilité du prestataire en vertu de l'article 153.161(2) de la Loi sur l'AE.

Conclusion

[32] L'appel du prestataire est accueilli.

[33] Il n'y a pas lieu de vérifier l'admissibilité du prestataire en vertu de l'article 153.161(2) de la Loi sur l'AE pour la période du 28 septembre au 18 décembre 2020 et du 13 janvier 2021 au 26 avril 2021.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel